



Planification fiscale de fin d'année 2020-2021

Crowe BGK S.E.N.C.R.L.



PLANIFICATION FISCALE DE FIN D'ANNÉE

Novembre 2020

L'automne est un bon moment pour revoir les divers outils de planification fiscale et financière qui s'offrent aux particuliers et aux sociétés. En effet, la plupart des mesures de planification fiscale doivent être analysées avant d'être mises en œuvre afin de s'assurer qu'elles sont appropriées et conformes aux lois fiscales. Nous vous invitons donc à consulter votre conseiller Crowe BGK avant d'appliquer l'une ou l'autre des stratégies présentées ci-dessous.

Pour consulter les différents documents que nous avons publiés au sujet des changements législatifs et de l'aide gouvernementale disponible à la suite de la COVID-19, veuillez vous référer à notre site Web en cliquant sur ce lien : <https://www.crowe.com/ca/crowebgk/fr-ca/publications/covid-19>

PROPRIÉTAIRE-DIRIGEANT

Salaires et dividendes

Pour déterminer le meilleur mode de rémunération du propriétaire-dirigeant d'une société à actionnariat restreint, il faut tenir compte de nombreux facteurs. Comme pour toute autre mesure de planification, chaque cas doit être examiné individuellement, car il n'existe aucune règle générale.

Voici quelques-uns de ces facteurs :

- Le taux d'imposition de la société;
- Le taux d'imposition marginal du propriétaire-dirigeant;
- L'applicabilité de l'impôt minimum de remplacement;
- La possibilité de profiter de la déduction pour frais de garde d'enfants, des prestations de maternité ou de paternité ou des cotisations à un REER, au RPC ou au RRQ, lesquelles sont toutes basées sur le salaire et non sur le revenu de dividende;
- Les éventuelles taxes sur la masse salariale, notamment l'impôt-santé des employeurs de l'Ontario, le Fonds des services de santé du Québec et le prélèvement de 1 % pour la formation du personnel;
- Les restrictions du Québec sur la déductibilité des frais de placement d'un particulier lorsque ces frais dépassent les revenus de placement;
- La possibilité de verser des dividendes déterminés ou libres d'impôt aux actionnaires;
- L'augmentation du revenu net si l'on touche un revenu sous forme de dividende plutôt qu'un salaire. Un revenu de dividende déterminé est majoré de 38 % dans le calcul du revenu net d'un particulier. Celui d'un dividende non déterminé est majoré de 15 %. Cette augmentation du revenu pourrait diminuer certains crédits et prestations auxquels un particulier a droit (par exemple, la pension de la Sécurité de la vieillesse);
- Le fait qu'un salaire versé (maximum de 154 611 \$ en 2020) puisse faire augmenter les droits de cotisation à un REER pour 2021;
- La rémunération due et comptabilisée par la société (comme le boni) doit être versée à l'employé dans les 180 jours suivant la fin d'exercice de la société.

Fractionnement du revenu

Prêts à taux prescrit

L'Agence du revenu du Canada (ARC) a annoncé cet été que le taux d'intérêt prescrit des troisième et quatrième trimestres de 2020 passait à 1 %, soit une baisse par rapport au taux de 2 % du deuxième trimestre de 2020. Vu la faiblesse du nouveau taux prescrit, il serait opportun d'envisager un fractionnement du revenu en utilisant la planification des prêts à taux prescrit.

En règle générale, le revenu de placement que tire un particulier de sommes empruntées à taux d'intérêt faible ou nul d'une personne qui lui est liée est attribué au prêteur. Sous réserve d'un test sur l'objet principal du prêt, cette règle ne s'applique pas si le prêt est consenti à une personne liée autre que le conjoint ou un enfant mineur. Cette règle ne s'applique pas non plus s'il s'agit d'un prêt au conjoint ou à un enfant mineur assorti du taux d'intérêt prescrit en vigueur au moment de l'octroi du prêt. Dans les deux cas, l'intérêt doit être payé au plus tard 30 jours après la fin de l'année pour éviter les règles d'attribution.

Par exemple, le conjoint au revenu le plus élevé peut prêter de l'argent à son conjoint au taux prescrit de 1 % et toucher des intérêts annuels (imposables) tant que le prêt n'est pas remboursé. Le conjoint au revenu le plus faible sera imposé sur le revenu tiré du montant investi, mais il pourra déduire les intérêts versés au conjoint au revenu le plus élevé.

Il serait sans doute prudent de conclure un tel arrangement avant une éventuelle augmentation des taux pour garantir le taux actuel de 1 %. Si un tel arrangement a été mis en place alors que le taux d'intérêt était de 2 %, il pourrait être opportun, selon les circonstances, de conclure une entente de refinancement en utilisant le taux de 1 %. L'ARC a récemment assoupli sa position administrative au sujet des ententes de refinancement en précisant que si les placements initiaux achetés avec le prêt avaient pris de la valeur et qu'une partie était cédée afin de rembourser le prêt initial, le fait de conserver les placements restants n'entraînerait pas l'application des règles d'attribution. Avant cette annonce, l'ARC considérait qu'il était nécessaire de vendre la totalité des placements et de rembourser le prêt initial afin de pouvoir emprunter au nouveau taux plus bas.

Étant donné la complexité des règles d'attribution, il faut aborder avec prudence la possibilité de transférer un bien ou d'accorder un prêt au conjoint ou à un enfant mineur, y compris par l'intermédiaire d'une société ou d'une fiducie. Avant de conclure ou de modifier un tel arrangement, nous vous suggérons de consulter votre conseiller Crowe BGK.

Impôt sur le revenu fractionné

Depuis 2018, l'impôt sur le revenu fractionné avec des mineurs, au titre duquel certains types de revenus versés à des mineurs par une société privée, une société de personnes ou une fiducie étaient auparavant imposés au taux marginal maximal, a été étendu à tous les contribuables résidant au Canada.

Les règles de fractionnement du revenu sont très complexes et ont une portée très large. Avant de distribuer toute somme d'argent (autre que le versement d'un salaire) provenant d'une société privée, d'une société de personnes ou d'une fiducie, nous vous suggérons de consulter votre conseiller Crowe BGK.

Autres idées de planification fiscale de base

- Déposer les Allocations canadiennes pour enfants (ACE) et les Allocations famille du Québec dans un compte ouvert au nom de l'enfant;
- Utiliser le revenu du conjoint au revenu le plus élevé pour payer les dépenses du ménage afin de permettre à l'autre conjoint d'accroître plus rapidement son capital;
- Verser un salaire raisonnable au conjoint ou aux enfants en fonction du travail effectué.

Idées de planification en temps de pandémie

En période d'incertitude, la valeur d'une société peut diminuer considérablement. Compte tenu de la pandémie de COVID-19, il pourrait être opportun de tirer profit de la faible valeur des entreprises. Par exemple, si vous envisagez un rachat par les actionnaires et que la juste valeur marchande des actions de la société a diminué, c'est peut-être le meilleur moment d'aller de l'avant.

C'est précisément dans des moments comme celui-ci que les actionnaires d'une société privée devraient envisager de geler la valeur des actions de leur société (ou de la geler à nouveau à une valeur inférieure) en faveur d'une fiducie ou de membres de leur famille. L'impôt sur les gains en capital pourra être reporté à la génération suivante ou la multiplication des déductions pour gains en capital pourra être maximisée lorsque l'entreprise sera éventuellement vendue.

Si vous désirez conserver des liquidités durant l'année en raison des incertitudes provoquées par la pandémie, vous pouvez verser un montant forfaitaire dans un REER en janvier et en février de l'année suivante, au lieu de verser des cotisations régulièrement tout au long de l'année. La date limite de cotisation à un REER pour l'année d'imposition 2020 est le 1^{er} mars 2021, et pour l'année d'imposition 2021, le 1^{er} mars 2022.

Si le compte de dividendes en capital de votre société a un solde, il serait sans doute mieux de distribuer le solde disponible et de toucher cet argent libre d'impôt à titre personnel avant de vendre les actifs de la société et de risquer de subir des pertes en capital, ce qui réduirait le solde du compte de dividendes en capital de votre société.

Si vous hésitez auparavant à vendre les actifs hors exploitation de votre société afin d'avoir droit à une déduction pour gains en capital, le moment est sans doute venu de revoir cette stratégie de planification. Il est possible que la valeur des actifs ait diminué en raison de la conjoncture actuelle, réduisant ainsi le coût fiscal de la disposition de ces actifs hors exploitation. De même, si vous détenez des actifs personnels dans votre société qui procurent des avantages aux actionnaires et entraînent des dépenses non déductibles pour la société, la valeur de ces actifs a sans doute diminué et, par conséquent, il est peut-être temps de les retirer de la société.

Si vous désirez mettre en œuvre l'une de ces stratégies de planification, veuillez communiquer avec votre conseiller Crowe BGK.

Réduction de la limite de la déduction accordée aux petites entreprises (DAPE)

Pour une année d'imposition commençant le 1^{er} janvier 2019 ou après cette date, la limite maximale de 500 000 \$ s'appliquant à la DAPE sera réduite si le revenu de placement d'un groupe d'entreprises associées dépasse 50 000 \$ pour l'année précédente. Pour chaque dollar excédant ces 50 000 \$, la limite de la DAPE sera réduite de 5 \$. Si le revenu de placement du groupe est de 150 000 \$ ou plus au cours d'une année, aucune DAPE ne sera accordée au groupe pour l'année suivante. Cette réduction progressive de la limite de la DAPE ne s'applique pas aux fins de l'impôt sur le revenu des sociétés de l'Ontario.

Dans certains cas, vous pouvez avoir recours à des stratégies de planification pour contrer la réduction ou l'élimination de la DAPE pour votre groupe d'entreprises.

< Retour en haut

INVESTISSEURS

Gains et pertes en capital

Les pertes en capital réalisées en 2020 (déduction faite de tout gain en capital réalisé) peuvent être reportées sur les trois années précédentes et indéfiniment sur les années ultérieures pour compenser les gains en capital à venir. Il serait intéressant d'examiner votre portefeuille de placements et de céder les titres qui comportent des pertes non réalisées d'ici la fin de l'année civile (particuliers) ou de l'année d'imposition (entreprises). Si vous utilisez vos pertes pour réduire les gains en capital des années précédentes, vous aurez droit à des remboursements d'impôt supplémentaires.

Il faut noter qu'une société est affiliée à la personne qui la contrôle. Une société est également affiliée à chaque membre d'un « groupe affilié de personnes » qui la contrôle.

Une perte en capital ne sera pas comptabilisée à la disposition d'un bien si, dans la période commençant 30 jours avant la disposition et se terminant 30 jours après la disposition, le contribuable ou une personne qui lui est affiliée acquiert un bien identique (les époux ou conjoints de fait sont des personnes affiliées). S'il n'y a qu'un seul cédant, la perte refusée, dite « la perte apparente », sera alors ajoutée au prix de base rajusté du bien acquis par la personne affiliée. Cette règle peut s'avérer avantageuse pour transférer une perte en capital à une personne affiliée.

Deductibilité des frais d'intérêts et de placement

En général, les particuliers endettés devraient prioriser le remboursement des créances dont les intérêts ne sont pas déductibles, ce qui comprend la plupart des prêts personnels, mais pas ceux visant à générer un revenu. Les tribunaux ont confirmé qu'un contribuable peut vendre un bien productif de revenus afin de rembourser une dette à intérêts non déductibles, et ensuite s'endetter de nouveau pour racheter ce même bien ou un autre bien productif de revenus.

Au Québec, les frais de placement payés par un particulier dans une année d'imposition donnée sont déductibles jusqu'à concurrence du revenu de placement gagné durant cette même année. Tout excédent peut être reporté sur les trois années précédentes et indéfiniment sur les années ultérieures. Une telle restriction n'existe pas pour les entreprises.

Dons

En général, les dons de bienfaisance sont plafonnés à 75 % du revenu net (aucune limite au Québec). Un montant non réclamé peut être reporté pendant cinq ans.

Il est généralement plus avantageux de donner un titre coté à la bourse plutôt qu'une somme d'argent à un organisme de bienfaisance enregistré. Le montant figurant sur le reçu officiel du don correspondra à la juste valeur au marché du titre au moment du don. Toutefois, un éventuel excédent de valeur du titre sur le prix d'origine payé par le donneur n'est pas imposé à titre de gain en capital. En outre, dans le cas des sociétés, le gain réalisé est entièrement crédité au compte de dividendes en capital.

Les stratégies visant le don de titres négociables peuvent s'avérer complexes. Nous invitons les donateurs potentiels à consulter leur conseiller Crowe BGK.

Contributions politiques

Si vous avez fait une contribution à titre personnel à un parti fédéral reconnu, vous avez droit à un crédit d'impôt fédéral d'un montant maximal de 650 \$ en 2020. Si vous avez fait une contribution à titre personnel à un parti provincial reconnu et que vous résidez dans la province en question à la fin de l'année, vous pouvez avoir droit à un crédit d'impôt provincial. Le montant maximal de ce crédit est de 1 410 \$ en Ontario.

Au Québec, seules les contributions versées à un parti politique municipal donnent droit à un crédit d'impôt, dont le montant maximal est de 155 \$ en 2020.

< Retour en haut

RETRAITE

Régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER)

Le plafond de cotisation à un REER d'un particulier pour 2020 correspond au montant le moins élevé entre 18 % de son revenu pour 2019 (soit essentiellement son revenu d'emploi, déduction faite des dépenses et de ses revenus d'entreprise et locatifs) et 27 230 \$, majoré des droits de cotisation inutilisés des années précédentes. Les droits de cotisation d'un particulier pour 2020 sont indiqués sur son avis de cotisation de 2019 du gouvernement fédéral. La participation à un régime de pension agréé (RPA) ou à un régime de participation différée aux bénéfices (RPDB) réduit le montant des cotisations admissibles à un REER.

Une cotisation à un REER peut être versée en tout ou en partie à un régime au profit du conjoint sans incidence sur les droits de cotisation de ce dernier. Cette stratégie de planification fiscale permet un fractionnement efficace du revenu entre conjoints. Un particulier peut cotiser à son propre REER jusqu'à la fin de l'année de ses 71 ans. S'il obtient d'autres droits de cotisation par la suite, il peut les affecter à un régime au profit de son conjoint jusqu'à la fin de l'année des 71 ans de ce dernier.

Les particuliers qui s'attendent à être imposés à un taux supérieur pour une année à venir pourraient trouver avantage à cotiser dans cette année, car les cotisations à un REER sont déductibles d'impôt.

De plus, le montant des cotisations versées en trop à un REER ne doit jamais dépasser 2 000 \$, faute de quoi l'excédent sera sujet à pénalité.

Dans la mesure du possible, vous devriez faire vos cotisations tôt dans l'année pour qu'elles puissent fructifier le plus longtemps possible à l'abri de l'impôt.

Ni les intérêts payés sur un prêt contracté pour cotiser à un REER, ni les frais de gestion d'un REER ne sont déductibles d'impôt.

Si vous avez 71 ans cette année, vous devez liquider votre REER d'ici le 31 décembre 2020. Pour éviter l'imposition de sa valeur, vous devriez souscrire une rente ou transférer les fonds dans un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) avant cette date. Si vous n'avez pas de régime au profit du conjoint auquel contribuer, vous pouvez cotiser à votre REER jusqu'à concurrence de vos droits de cotisation pour 2020 en décembre 2020 (avant de le liquider). Vous paierez alors une pénalité pouvant aller jusqu'à 252,30 \$, soit 1 % de 25 230 \$ (27 230 \$ - 2 000 \$).

En raison de la pandémie de COVID-19, le retrait minimal obligatoire pour tout type de FERR a été réduit de 25 % pour 2020. Cette réduction s'applique au montant total du retrait minimal pour 2020. Les particuliers qui ont déjà retiré plus que le montant minimal réduit pour 2020 ne pourront pas remettre l'excédent dans leur FERR.

Compte d'épargne libre d'impôt (CELI)

Le CELI permet d'accumuler des revenus de placement, y compris des gains en capital, à l'abri de l'impôt, plutôt que de simplement reporter l'impôt comme dans le cas d'un REER. Les résidents canadiens de 18 ans et plus peuvent verser jusqu'à 6 000 \$ dans leur CELI en 2020. Les droits de cotisation inutilisés sont reportés à une année ultérieure, jusqu'à concurrence d'une limite cumulative; en 2020, cette limite est

de 69 500 \$. Contrairement au REER, les cotisations à un CELI ne sont pas déductibles.

Régime de retraite individuel (RRI)

Le RRI est utile aux propriétaires d'entreprises constituées en société qui souhaitent épargner davantage pour leur retraite. Les cotisations se fondent sur le salaire du propriétaire et des prestations de retraite qu'il souhaite obtenir; elles peuvent dépasser largement les droits de cotisation à un REER et comprendre une cotisation (et une déduction) potentiellement importante au titre des services passés de la part de la société employeuse. Le participant doit retirer un montant minimal chaque année à partir de ses 72 ans, selon des modalités semblables à celles des FERR.

Pensions de l'État

Les contribuables qui ont ou qui sont sur le point d'avoir 65 ans devraient présenter leurs demandes de pension de la Sécurité de la vieillesse (SV) et du Régime de pensions du Canada (RPC) ou leur demande de rente du Régime des rentes du Québec (RRQ). Des prestations de conjoint ou de survivant peuvent aussi être versées aux personnes âgées : celles de 60 à 65 ans peuvent avoir droit à une pension du RPC ou à une rente du RRQ **réduites** et, si la personne n'en fait la demande qu'après ses 65 ans (mais au plus tard à ses 70 ans), à une pension du RPC ou à une rente du RRQ et à des prestations de la SV **bonifiées**.

Les contribuables doivent rembourser leurs prestations de la SV à un taux correspondant à 15 % de la part de leur revenu net pour 2020 qui dépasse 79 054 \$. Si le revenu net excède 128 149 \$, il faut rembourser ces prestations intégralement.

< Retour en haut

ÉTUDES SUPÉRIEURES

Régime enregistré d'épargne-études (REEE)

Un REEE permet aux particuliers de faire fructifier à l'abri de l'impôt les fonds qu'ils souhaitent allouer aux études post-secondaires de bénéficiaires désignés, normalement leurs enfants ou leurs petits-enfants. Le plafond à vie des cotisations est de 50 000 \$ par bénéficiaire, sans limite annuelle. Les cotisations ne donnent droit à aucune déduction.

Cependant, elles donnent droit à la Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE) du gouvernement fédéral. Celle-ci est plafonnée à 500 \$ par année (soit 20 % des premiers 2 500 \$ cotisés annuellement) par bénéficiaire et à 7 200 \$ à vie. Une famille qui n'a pas cotisé au REEE de son enfant pendant une année ou plus peut recevoir une subvention n'excédant pas 1 000 \$ à titre de SCEE dans une année (sur une cotisation maximale de 5 000 \$).

Le Québec accorde, de son côté, un incitatif québécois à l'épargne-études (IQEE), qui permet aux particuliers de recevoir un montant d'argent correspondant au plus à 10 % des cotisations versées à un REEE, jusqu'à concurrence d'un montant annuel maximal de 250 \$.

Les bénéficiaires d'un REEE ne sont pas imposés sur le retrait de cotisations, mais ils le sont sur celui du revenu accumulé, y compris les subventions gouvernementales, qu'ils reçoivent sous forme de paiements d'aide aux études (PAE). Les cotisations initiales peuvent être versées au bénéficiaire ou remboursées au souscripteur.

Pour en savoir plus sur la façon d'optimiser l'efficience fiscale des retraits de votre REEE, communiquez avec votre conseiller Crowe BGK.

< Retour en haut

PLANIFICATION INTERNATIONALE

Formulaire T1135 – Bilan de vérification du revenu étranger

Les contribuables qui détiennent un bien étranger dont le coût total a dépassé 100 000 \$ à un moment quelconque au cours de l'année d'imposition doivent faire une déclaration détaillée pour chaque bien étranger détenu au cours de l'année d'imposition.

Ceux qui omettent de se conformer à ces exigences ou qui produisent une déclaration inexacte s'exposent à des pénalités importantes.

Citoyens américains au Canada

Les citoyens américains qui résident au Canada doivent déclarer aux États-Unis et au Canada leurs revenus mondiaux. Étant donné les interactions complexes des crédits pour l'impôt étranger, nous recommandons de confier à un fiscaliste américain la préparation des déclarations de revenus américaines.

Ceux qui ne se sont pas conformés aux exigences du fisc américain doivent savoir que l'IRS (Internal Revenue Service, l'équivalent américain de l'ARC) a un programme d'amnistie pour les Américains expatriés au Canada ou ailleurs. En effet, l'IRS peut exempter certains contribuables « à faible risque » des pénalités sévères qui les guettent, s'ils décident de prendre les mesures nécessaires afin que leur dossier devienne conforme.

Retraités migrateurs et incidences de la COVID-19

Habituellement, les Canadiens qui, chaque année, séjournent aux États-Unis pendant plus de 122 jours (environ quatre mois) sont à risque d'être considérés comme des résidents des États-Unis aux fins de l'impôt américain. Si tel est votre cas, mais que vous avez passé moins de 183 jours aux États-Unis dans l'année visée, vous avez peut-être droit à une exonération. Vous pouvez vous en prévaloir en produisant le formulaire 8840 de l'IRS avant la date d'échéance prévue, en général le 15 juin de l'année suivante.

En raison de la pandémie de COVID-19, nombreux sont ceux qui n'ont pu quitter les États-Unis au moment voulu afin de respecter le seuil des 183 jours. Le 21 avril 2020, l'IRS a accordé un allègement à certains non-résidents qui, n'eussent été les interruptions de voyage dues à la COVID-19, ne seraient pas restés assez longtemps aux États-Unis pour être considérés comme des étrangers résidents selon le critère de présence importante. Cet allègement comporte certaines conditions. Le critère de présence importante est fondé sur le nombre de jours où un particulier est physiquement présent aux États-Unis; certains seuils de présence physique doivent être respectés afin de répondre au critère de présence importante.

Le département de fiscalité américaine de Crowe BGK peut vous aider à produire vos déclarations de revenus aux États-Unis et vous conseiller sur d'autres aspects concernant la fiscalité américaine.

< Retour en haut

DATES À RETENIR – De décembre 2020 à juin 2021

* Les échéances qui coïncident avec des jours fériés ou des dimanches peuvent être reportées au jour ouvrable suivant.

** Veuillez noter que ces dates peuvent changer en raison de la COVID-19.

15 décembre 2020	Échéance du quatrième acompte provisionnel pour l'impôt sur le revenu des particuliers de 2020.
29 décembre 2020	Dernier jour prévu pour que les transactions sur les marchés boursiers canadiens soient comptabilisées en 2020.
30 janvier 2021	Dernier jour pour payer de l'intérêt sur les prêts à un conjoint ou à un enfant mineur afin d'éviter l'attribution de revenus pour 2020.
1^{er} mars 2021 (reporté du dimanche 28 février au 1^{er} mars)	Échéance pour la distribution des feuillets T4-RL-1 (rémunération des employés), T4A-RL-1 (vendeurs indépendants) et T5-RL-3 (paiement de dividendes et d'intérêts), ainsi que pour le dépôt des sommaires qui s'y rattachent, pour 2020.
1^{er} mars 2021 (reporté du dimanche 28 février au 1^{er} mars)	Date limite pour remettre son Relevé 31 de 2020 à Revenu Québec et distribuer les feuillets aux locataires.
1^{er} mars 2021	Date limite des cotisations à un REER pour 2020.
15 mars 2021	Échéance du premier acompte provisionnel pour l'impôt sur le revenu des particuliers de 2021.
31 mars 2021	Échéance du dépôt des déclarations de revenus T3 pour les fiducies dont l'exercice s'est terminé le 31 décembre 2020. Les feuillets T3-RL-16 doivent être envoyés aux bénéficiaires au plus tard 90 jours après cette date.
30 avril 2021	Date limite pour les déclarations de revenus T1 des particuliers (sauf pour les particuliers (ou leurs conjoints) qui ont un revenu d'entreprise).
15 juin 2021	Date limite pour les déclarations de revenus T1 des particuliers (ou leurs conjoints) qui ont un revenu d'entreprise.

POUR QUE LES DÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT S'APPLIQUENT, LES DÉPENSES SUIVANTES DOIVENT ÊTRE PAYÉES AU PLUS TARD LE 31 DÉCEMBRE 2020

- Honoraires de conseillers en placement
- Certains frais comptables et juridiques
- Dons de bienfaisance
- Contributions politiques
- Droits de scolarité
- Pensions alimentaires déductibles
- Frais pour garde d'enfants
- Cotisations professionnelles et syndicales
- Frais médicaux admissibles
- Frais de déménagement admissibles
- Frais liés à une opposition ou à un appel visant un avis de cotisation
- Frais d'intérêts déductibles, y compris l'intérêt sur les prêts étudiants

Les sujets que nous venons d'aborder, de même que toute autre technique de planification fiscale, devraient être examinés et analysés régulièrement. Certaines mesures peuvent être plus efficaces si elles sont appliquées plus tôt dans l'année.

Si vous avez des questions ou que vous pensez que certaines des stratégies susmentionnées s'appliquent à votre situation, veuillez communiquer avec votre conseiller Crowe BGK dès

aujourd'hui.

Cette publication ainsi que les éditions précédentes sont disponibles dans la section Publications du site de Crowe BGK, à l'adresse CroweBGK.com/fr

< Retour en haut
